Avenant n° 16
définissant les rémunérations minimales
à compter du 1er juillet 2009

Négociations salariales de la branche de la Distribution Directe
(dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires)

Article 1

A compter du 1er juillet 2009, les rémunérations minimales définies à l'Annexe 2 de la CCNDD, réévaluées par l'Avenant n° 7 du 15 Mars 2006, de l'Avenant n° 11 du 20 juin 2007 et de l'Avenant du 2 juillet 2008, sont fixées de la façon suivante :

Niveau	Valeur au 1er juillet 2009
1.1	1337.70 €
1.2	1417.00 €
1.3	1450.00 €
2.1	1470.00 €
2.2	1510.00 €
2.3	1550.00 €
3.1	1710.00 €
3.2	1920.00 €
3.3	2260.00 €
4	2950.00 €

Procès verbal de désaccord
Négociation annuelle obligatoire 2009
1er octobre 2009

Entre les soussignés :

Le Syndicat de la Distribution Directe (SDD) dont le siège social est sis : Zone représenté par M. Frédéric PONS, Président du SDD, d'une part

Et d'autre part,

Les organisations syndicales signataires :

Le syndicat CFTC

Le syndicat FILPAC CGT

Le syndicat F.O.

Le syndicat CFE-CGC

Le syndicat F3C CFDT

Conformément à l'article L.2242-1 et suivant du Code du Travail, une négociation s'est engagée entre les partenaires sociaux représentatifs de la Branche de la Distribution Directe.

Au terme de la réunion du 16 juillet 2009, les parties ont abouti à la conclusion du présent procès verbal de désaccord.

Article 1 : Déroulement de la négociation.

Planning :	27 mai 2009	à Paris
	17 juin 2009	à Paris
	8 juillet 2009	à Paris
	16 juillet 2009	à Paris

Article 2 : Ordre du jour des réunions

Le 27 mai 2009, les négociations se sont engagées sur les thèmes de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et de la mise en place d'une mutuelle. A cette occasion, un rapport sur l'égalité professionnelle hommes / femmes en 2008 est remis aux organisations syndicales.

Le 17 juin 2009, les Délégations Syndicales ont présenté les grands axes de leurs demandes.

Chaque organisation syndicale était invitée à donner les argumentations et réflexions justifiant chacune de ces demandes.

Le 8 juillet 2009, le Syndicat de la Distribution Directe a remis aux organisations syndicales ses propositions et a fait part aux délégations Syndicales, en les commentant, les divers points auxquels elle entendait répondre favorablement, ceux pour lesquels il n'était pas envisagé de donner suite.

Le 8 juillet 2009, les organisations syndicales ont précisé leurs positions face aux propositions de l'entreprise. Les discussions se sont poursuivies. Une suspension de séance a été effectuée. Suite à celle-ci, le Syndicat de la Distribution Directe a proposé aux organisations syndicales une nouvelle grille de rémunérations minimales réévaluée par rapport à la proposition initiale.

Le 16 juillet 2009, le Syndicat de la Distribution Directe a remis aux organisations syndicales une proposition définitive. Les parties n'ont pu se rapprocher et ont donc décidé de rédiger le présent procès verbal de désaccord.

Article 3 : Demandes des organisations syndicales.

Lors de la réunion du 17 juin 2009, les organisations syndicales ont exprimé ou remis par écrit au Syndicat de la Distribution Directe leurs demandes. Les documents remis sont joints en annexes au présent procès-verbal.

Article 4 : Propositions du Syndicat de la Distribution Directe.

Lors de la réunion du 8 juillet 2009, le Syndicat de la Distribution Directe a présenté l'ensemble de ses propositions salariales.

Le 16 juillet 2009, après discussion, une dernière proposition du Syndicat de la Distribution Directe a été effectuée :

1/ Réévaluation des rémunérations minimales :

A compter du 1er juillet 2009, les rémunérations minimales définies à l'Annexe II de la CCNDD, réévaluées par l'Avenant n° 7 du 15 mars 2006, de l'Avenant n° 11 du 20 juin 2007 et de l'Avenant n° 13 du 2 juillet 2008 sont fixées de la façon suivante :

Niveau	Valeur au 1er juillet 2008	Valeur au 1er juillet 2009
I.1	1321,02 €	1337,70 €
I.2	1400,00 €	1418,00 €
I.3	1440,00 €	1458,00 €
II.1	1460,00 €	1478,00 €
II.2	1500,00 €	1518,00 €
II.3	1540,00 €	1558,00 €
III.1	1700,00 €	1718,00 €
III.2	1910,00 €	1928,00 €
III.3	2250,00 €	2268,00 €
IV	2935,00 €	2958,00 €

Article 5 : Date d'application.

Le Syndicat de la Distribution Directe se chargera des formalités de dépôt prévues par le Code du Travail, à savoir doubles exemplaires à la DDTE et un exemplaire au Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Fait à Paris
Le 1er octobre 2009